

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas

relative à la révision allégée du PLU de Lantenne-Vertière (Doubs)

n°BFC-2018-1484

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1484 reçue le 19 janvier 2018, déposée par la commune de Lantenne-Vertière (Doubs), portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 21 février 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune de Lantenne-Vertière (superficie de 988 ha, population de 532 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que la révision allégée a pour objet de permettre la création d'une nouvelle carrière dans le prolongement de celle existante ;

Considérant que les terrains concernés par cette nouvelle carrière, d'une surface de 9,87 hectares, sont actuellement classés en zone A (agricole) du PLU dont le règlement ne permet pas l'activité projetée ;

Considérant que le PLU de Lantenne-Vertière présentant déjà un secteur spécifique Ny couvrant la carrière existante, la procédure de révision allégée du PLU a pour objet d'étendre le secteur Ny sur le site de la nouvelle carrière :

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le SCoT de l'agglomération bisontine n'identifie pas de milieux naturels sensibles particuliers à protéger sur le site de la nouvelle carrière ;

Considérant qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le secteur considéré ;

Considérant qu'aucun captage ni périmètre de protection de captage d'eau potable ne concerne la commune de Lantenne-Vertière ;

Considérant que le PLU en vigueur n'identifie aucune trame verte et bleue dans ce secteur ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par les espaces agricoles identifiés par le SCoT sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité ;

Considérant que le SCoT prescrit l'inconstructibilité des zones humides et que, selon le dossier, qui fait référence à l'inventaire de la DREAL, « aucune zone humide ne se situe à proximité ou au niveau de la zone Ny » ;

Considérant par ailleurs que le projet de carrière a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle l'autorité environnementale a été saisie et a rendu un avis le 20 octobre 2017 ;

Considérant qu'en matière de gestion de l'eau, le projet prévoit la mise en place d'un bassin de décantation au sud-ouest de la carrière, servant à recueillir les eaux pluviales ruisselant sur le site avant rejet dans le milieu naturel :

Considérant que le projet n'a pas d'incidence notable au regard des risques naturels, et que les nuisances qui peuvent être relevées sont inhérentes à la nature de l'activité d'exploitation de carrière et ont été exposées dans l'étude d'impact ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de Lantenne-Vertière n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

La révision allégée du PLU de Lantenne-Vertière n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 mars 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON